

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</i></p>
--	--	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héréditaire.
PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1942.
Décision Souveraine portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1942.
Loi renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.
Ordonnance Souveraine portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux.
Ordonnance Souveraine portant prorogation des pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative.
Ordonnance Souveraine nommant un dessinateur au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux.
Ordonnance Souveraine nommant un commis aux Services Fiscaux
Ordonnance Souveraine complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.622 sur la taxe 3 %.
Ordonnance Souveraine fixant le taux de la taxe à la production sur certaines ventes.
Ordonnance Souveraine concernant la fabrication et l'importation des boissons.
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des véhicules automobiles industriels d'occasion.
Arrêté Ministériel nommant un commis stagiaire aux Services Fiscaux.
Arrêté Ministériel fixant le prix des ressemelages.
Arrêté Ministériel nommant les Membres du Comité National des Sports.
Arrêté Ministériel désignant les personnes appelées à siéger pour une période de trois ans, au Tribunal d'Expropriation.

Arrêté Ministériel désignant les personnes faisant partie du Tribunal d'Expropriation.
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des chaussures et pantoufles à semelles de bois, à l'exclusion des galoches, des sabotines et des sabots.
Arrêté concernant la carte de pneumatiques.
PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Mesures concernant la circulation des chiens.
Avis relatif à l'apposition des armoiries Princières et des armes de la Ville.
INFORMATIONS :
Vernissage de l'Exposition « Impressions de Captivité ».
Théâtre.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héréditaire :
Quarantième Liste
M. H. Garnier 235 frs ; M. Chassaing 1.000 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; S. B. M. (19^{me} don) 5.000 frs ; Association amicale des Anciens Elèves de l'École de Dessin 600 frs ; M. Ringwald 800 frs.

	Budget Primitif
DÉPENSES ORDINAIRES	fr. 22.223.286,70
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	fr. 3.911.460 »
Total Général.....	fr. 26.134.746,70

PARTIE OFFICIELLE
LOIS *
LOI portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1942.

N° 348
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juin 1942 :

ARTICLE PREMIER.
Les crédits ouverts par la Loi du 6 décembre 1941, pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs, sont modifiés comme suit :

	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
+ 2.022.457,60		24.245.744,30
+ 1.714.105 »		5.625.565 »
+ 3.736.562,60		29.871.309,30

ART. 2

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1942 :

Désignation des Chapitres		Budget primitif	Majorations ou Diminutions	Budget rectificatif
a) Dépenses Ordinaires :				
CHAP. I.	Conseil National	fr. 154.500 »	—	154.500 »
CHAP. II.	Travaux Publics :			
	1° Travaux Publics - Travaux Maritimes - Service d'Autobus	2.060.600 »	+ 72.800	2.133.400 »
	2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	1.750.550 »	+ 1.900	1.752.450 »
	3° Service du Contrôle Technique	3.201.050 »	+ 173.760	3.374.810 »
	4° Service des Routes	1.363.240 »	+ 42.000	1.405.240 »
CHAP. III.	Instruction Publique :			
	1° Lycée	1.856.985 »	+ 174.300	2.031.285 »
	2° Bourses et Allocations	180.000 »	— 35.000	145.000 »
	3° Ecoles	1.662.100 »	+ 10.000	1.672.100 »
	4° Education Nationale	200.000 »	—	200.000 »
	5° Musée National et Sociétés	115.200 »	+ 5.000	120.200 »
CHAP. IV.	Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
	1° Asile Saint-Pons	75.000 »	—	75.000 »
	2° Crèche, Garderie, Goutte de Lait	170.000 »	— 170.000	—
	3° Bienfaisance et Prévoyance	2.416.600 »	— 2.195.000	221.600 »
CHAP. IV ^{bis} .	Office d'Assistance Sociale.....		+ 2.729.400	2.729.400 »
CHAP. V.	Office du Tourisme.....	230.800 »	+ 19.200	250.000 »
	Indemnité de résidence aux retraités monégasques résidant dans la Principauté	35.000 »	—	35.000 »
	Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice	100.000 »	—	100.000 »
	Complément majoration des traitements	360.000 »	—	360.000 »
	Allocation temporaire de vie chère aux petits fonctionnaires		+ 100.000	100.000 »
	Services Autonomes - Budgets Annexes :			
	Hôpital et Dispensaire	2.643.284,20	+ 1.061.397,60	3.704.681,80
	Orphelinat	225.000 »	+ 25.000	250.000 »
	Services Municipaux	3.423.377,50	+ 7.700	3.431.077,50
	Total des Dépenses Ordinaires.....	fr. 22.223.286,70	+ 2.022.457,60	24.245.744,30

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 23 juin 1942.

b) Dépenses Extraordinaires :			
	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget Rectificatif
CHAP. III. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes fr.	267.400 »	+ 553.415 »	820.815 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	996.000 »	+ 905.190 »	1.901.190 »
3° Service du Contrôle Technique	45.000 »	+ 84.000 »	129.000 »
4° Service des Routes	180.000 »	+ 73.000 »	253.000 »
CHAP. IV ^{bis} . Office d'Assistance Sociale		+ 63.000 »	63.000 »
Oeuvre de Bienfaisance	1.000.000 »	—	1.000.000 »
Services Urbains	25.000 »	+ 5.000 »	30.000 »
Services Municipaux	1.398.060 »	+ 30.500 »	1.428.560 »
Total des Dépenses Extraordinaires fr.	<u>3.911.460 »</u>	<u>+ 1.714.105 »</u>	<u>5.625.565 »</u>

LOUIS.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-deux.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État,
 H. MAURAN.

Par Décision Souveraine en date du 8 juin 1942, les crédits ouverts par | Décision du 6 décembre 1941, pour les | lidés de l'Exercice 1942, sont modifiés
 :8 juin 1942, les crédits ouverts par | dépenses du Budget des Services Conso- | comme suit :

	Budget Primitif	Modifications	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES fr.	22.854.935 »	+ 2.660.950 »	25.515.885 »
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES fr.	218.500 »	+ 450.000 »	668.500 »
TOTAL GÉNÉRAL fr.	<u>23.073.435 »</u>	<u>+ 3.110.950 »</u>	<u>26.184.385 »</u>

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1942 :

a) Dépenses Ordinaires :			
Chapitres	Budget Primitif	Modifications	Budget Rectificatif
I. Dotations fr.	1.220.000 »	—	1.220.000 »
II. Maison du Prince	1.021.500 »	—	1.021.500 »
III. Palais du Prince	1.673.500 »	—	1.673.500 »
IV. Gouvernement	3.791.740 »	+ 54.830 »	3.846.570 »
V. Corps Diplomatique	333.380 »	—	333.380 »
VI. Justice	1.186.390 »	+ 4.470 »	1.190.860 »
VII. Cultes	595.800 »	+ 35.000 »	630.800 »
VIII. Force Armée	2.789.285 »	+ 2.000 »	2.791.285 »
IX. Marine	218.000 »	+ 5.000 »	223.000 »
X. Sécurité Publique	4.078.840 »	+ 109.650 »	4.188.490 »
XI. Régies	145.300 »	—	145.300 »
XII. Chambre Consultative	44.500 »	—	44.500 »
XIII. Finances	4.617.300 »	+ 2.250.000 »	6.867.300 »
XIV. Institutions Diverses	86.900 »	—	86.900 »
XV. Gratifications, Dons et Secours	412.500 »	—	412.500 »
Indemnité de 10% aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Prin- cipauté, relevant des Services Consolidés	120.000 »	—	120.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice	100.000 »	—	100.000 »
Allocations temporaires de vie chère aux petits fonctionnaires		+ 200.000 »	200.000 »
Complément majoration des traitements	420.000 »	—	420.000 »
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ORDINAIRES fr.	<u>22.854.935 »</u>	<u>+ 2.660.950 »</u>	<u>25.515.885 »</u>
b) Dépenses Extraordinaires :			
Chapitres	Budget Primitif	Modifications	Budget Rectificatif
IV. Gouvernement	215.000 »	—	215.000 »
VII. Cultes	—	+ 450.000 »	450.000 »
IX. Marine	3.500 »	—	3.500 »
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES fr.	<u>218.500 »</u>	<u>+ 450.000 »</u>	<u>668.500 »</u>

LOI renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif
 donnée à l'Autorité Souveraine.

N° 349

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
 teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
 sa séance du 9 juin 1942 :

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée, dans les conditions prévues par la
 Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à
 l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même
 Loi.

ART. 2.

Sont et seront considérés comme acquis, les effets des
 Ordonnances-Lois prises ou à prendre en vertu de l'ar-
 ticle premier.

La présente Loi sera promulguée et exécutée
 comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin
 mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État,
 H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.645

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911,
 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre
 1917;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.565 du 24 décem-
 bre 1941, portant prorogation du mandat des Conseillers
 Nationaux;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles il y a lieu de proroger le mandat des Conseillers Nationaux pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues, en ce qu'elles concernent la durée du mandat des Conseillers Nationaux, les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917.

ART. 2.

Les pouvoirs des Conseillers Nationaux élus le 4 juillet 1937 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1942.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.646
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 18 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.567 du 24 décembre 1941, portant prorogation des pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues les dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance sus-visée du 19 juin 1920.

ART. 2.

Les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative élus le 25 avril 1937 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1942.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.647
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernasconi Jean-Georges est nommé dessinateur au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux (4^e classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} juin 1942.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.648
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laforest de Minotty Edmond-Paul-François est nommé Commis aux Services Fiscaux (7^e classe). Cette nomination prendra effet du 20 juin 1942.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.649
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 28 décembre 1938 (n° 2.234) et 4 avril 1942 (n° 2.622) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7, § 1^{er}, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 sus-visée, modifiée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.622 du 4 avril 1942 également sus-visée, est complété comme suit :

Article 7. — § 1^{er}. Sont soumises à la taxe de 3 % :

« 1° —
« 9° — Les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur des marchandises à destination « des départements français du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle. »
(Le reste sans changement)

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.650
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 12 mai 1923, 31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1935, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.026), 27 mai 1938 (n° 2.171), 30 novembre 1938 (n° 2.220) 28 décembre 1938 (n° 2.234), 1^{er} mai 1939 (n° 2.292) 15 décembre 1939 (n° 2.380), 19 novembre 1940 (n° 2.461), 24 décembre 1941 (n° 2.569), 9 janvier 1942 (n° 2.575), 6 mars 1942 (n° 2.609) et 4 avril 1942 (n° 2.622) ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est fixé à 3 % le taux de la taxe à la production perçue sur les ventes à l'exportation en application de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.461 du 19 novembre 1940.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.651
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 27 juin 1907, 12 juillet 1914, 12 août 1914, 20 octobre 1925, 18 juin 1928, 2 août 1928, 28 avril 1932 (n° 1.331), 3 mars 1933 (n° 1.433), 17 janvier 1934 (n° 1.544), 28 août 1934 (n° 1.625), 13 mai 1936 (n° 1.875), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.382), 5 mars 1940 (n° 2.414), 3 juillet 1940 (n° 2.441), 3 juillet 1940 (n° 2.442), 28 août 1940 (n° 2.451), 15 octobre 1941 (n° 2.533) et 15 janvier 1942 (n° 2.580) ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les déclarations prescrites par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 doivent être établies par les fabricants ou importateurs de boissons en provenance d'un pays étranger autre que la France, distinctement, pour chaque espèce de boisson relevant des troisième, quatrième ou cinquième groupes définis par l'article premier de la dite Ordonnance. Elles comportent les indications ci-après :

1° — Nom, prénoms (ou raison sociale), adresse (rue et numéro) et qualité (fabricant ou importateur) du déclarant ;

2° — La dénomination générique de la boisson faisant l'objet de la déclaration et, s'il y a lieu, sa désignation commerciale ou de fantaisie ;

3° — La composition (indication des divers composants : alcool, vin ou moût de raisin, sucre, infusions, essences, etc) sa richesse alcoolique acquise, exprimée en degrés alcoométriques centésimaux et mesurés à la température de 15 degrés centigrades et le poids des essences par litre de liquide ;

4° — La mention « boisson apéritive » ou « boisson digestive », selon l'usage auquel est destinée la boisson ;

5° — La date et la signature du déclarant.

Les déclarations demeurent valables et n'ont pas à être renouvelées tant que la dénomination, les caractéristiques, la composition et l'usage (apéritif ou digestif) des boissons auxquelles elles s'appliquent ne sont pas modifiées.

ART. 2.

Sont considérés comme fabricants, au regard de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 ;

a) Les personnes ou sociétés qui fabriquent des boissons relevant des troisième, quatrième ou cinquième groupes ou leur font subir des façons ou des compléments de fabrication comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la préparation des produits, soit pour leur présentation commerciale ;

b) Les personnes ou sociétés qui donnent aux boissons visées à l'alinéa précédent la présentation commerciale définitive ;

c) Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas « a » et « b » ci-dessus ;

d) Les négociants en gros ou en détail qui revendent sous leur nom ou sous leur marque des boissons de l'espèce.

ART. 3.

Les déclarations visées à l'article premier sont établies en double exemplaire et remises à la Direction des Services Fiscaux :

1° S'il s'agit de boissons préparées par le déclarant ou devant être revendues sous sa marque, lors de la première fabrication ou opération de façon, de conditionnement, etc. les amenant à l'état de présentation commerciale ;

2° S'il s'agit de boissons importées destinées à la vente en nature, au moment de la première réception.

Sur leur demande, les intéressés obtiennent récépissé du dépôt des déclarations.

ART. 4.

Dans le délai de quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, les fabricants ou importateurs devront souscrire, dans les conditions prévues aux articles précédents, des déclarations spéciales, en double exemplaire pour les boissons visées qui existaient en leur possession le 16 octobre 1941, date d'application de l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1941 ou qu'ils fabriquaient ou importaient antérieurement à cette date.

Ces déclarations peuvent être présentées sous forme de tableaux énonçant les diverses espèces de boissons et établis en conformité du modèle donné par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 5.

Pendant un délai de trois mois, compté de la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, les fabricants, importateurs ou entrepositaires pourront écouler les boissons des troisième, quatrième ou cinquième groupes, reçues ou fabriquées avant le 16 octobre 1941 et contenues dans des bouteilles déjà conditionnées, habillées et prêtes pour la vente, sans être tenus d'y apposer les étiquettes visées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1941.

ART. 6.

Un délai d'un an, déterminé dans les conditions prévues à l'article précédent, est accordé aux fabricants ou importateurs pour utiliser les stocks d'étiquettes en leur possession si ces étiquettes mentionnent leurs nom et adresse et la dénomination des boissons.

Pendant ledit délai, ces étiquettes tiendront lieu de celles exigées par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1941, à la condition que les bouteilles ou autres récipients portent visiblement une bande spéciale de forme rectangulaire, ayant au moins 6 centimètres de long, 1 centimètre 5 de large et mentionnant, selon l'usage déclaré pour les boissons les mots « boisson apéritive » ou « boisson digestive » imprimés en noir sur fond blanc et composés en caractères identiques d'une hauteur de 5 millimètres au moins. Les dimensions pourront être réduites de moitié lorsqu'il s'agit de flacons d'une contenance inférieure au demi-litre.

ART. 7.

Le qualificatif de digestif ou d'apéritif devant figurer sur les étiquettes prévues par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1941 devra être donné sous les formes respectives de « boisson digestive » ou « boisson apéritive ». Les inscriptions seront apposées, composées et imprimées comme il est prévu à l'article précédent.

ART. 8.

Dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, les boissons déclarées comme apéritif peuvent être consommées entre onze et treize heures, dix-huit et vingt heures, les jours autorisés seulement. Sous cette dernière réserve, la consommation des boissons déclarées comme digestifs est admise entre treize et quinze heures, vingt et vingt-deux heures ou sans limitation horaire, si elles sont servies à l'issue des principaux repas et comme accessoires à la nourriture.

Toutefois, les liqueurs de fraises framboises, cassis ou cerises qui seront désignées comme boissons digestives pourront être servies pendant les heures prévues pour la consommation des apéritifs quand elles serviront à aromatiser ou édulcorer des apéritifs à base de vin et seront consommées en mélange avec ces dernières.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont constatées et réprimées conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente des véhicules automobiles industriels d'occasion doit être faite suivant le barème ci-annexé, qui indique les prix limites pour les véhicules en bon état de marche, de présentation et d'entretien, avec des pneumatiques ayant au plus 50 p. 100 d'usure et, comme carrosserie, un plateau à ridelles.

ART. 2.

Si des modifications ont été apportées au véhicule (par exemple adaptation d'un gazogène à un véhicule qui n'en comporte pas normalement), le prix de vente peut être majoré de la valeur des pièces ajoutées ainsi que des frais de montage.

ART. 3.

Des dérogations aux prix limites, ci-après fixés, peuvent être accordées par la Direction du Ravitaillement Général :

1° Pour les véhicules achetés antérieurement à la présente réglementation ;

2° Pour les véhicules entièrement revisés ou dans un état très voisin du neuf, avec pneumatiques présentant moins de 25 p. 100 d'usure ;

3° Pour les véhicules comportant une carrosserie de valeur supérieure à celle visée à l'article premier.

Barème.

Prix de vente limites

des véhicules industriels d'occasion de la marque
BEDFORD.

Fabrication	Charge totale Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1934	6.000	W.T.H.	17 CV	74.000
	6.000	W.T.L.	17 CV	76.000
1935	6.000	W.T.H.	17 CV	80.000
	6.000	W.T.L.	17 CV	82.000
1936	6.000	W.T.H.	17 CV	88.000
	6.000	W.T.L.	17 CV	90.000

Prix de vente limites

des véhicules industriels d'occasion de la marque
BEDFORD (suite)

Fabrication	Charge totale Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1937	6.000	W.T.H.	17 CV	98.000
	6.000	W.T.L.	17 CV	100.000
Diesel	6.000	W.T.H.	17 CV	142.000
	6.000	W.T.L.	17 CV	146.000
1938	6.000	W.T.H.	17 CV	110.000
	6.000	W.T.L.	17 CV	112.000
1939	6.000	W.T.H.	17 CV	125.000
	6.000	W.T.L.	17 CV	127.000

Prix de vente limites

des véhicules industriels d'occasion de la marque
BERLIET.

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Prix Frs
1932	1.200	V.I.P.	16.000
	2.000	V.S.A.	23.000
	3.000	V.M.P.	25.000
1933	2.500	V.S.B.	35.000
	3.500	V.K.R.	45.000
Diesel	5.000	G.B.A.C.7.	65.000
1934	750	V.I.L.D.X.	17.000
	1.200	V.I.P.9.	25.000
	2.000	V.D.A.	38.000
	4.000	G.K.R.	70.000
	6.000	G.D.H.M.	110.000
1935	1.200	V.I.P.9.	28.000
	2.500	V.D.A.	55.000
Diesel	3.500	V.D.B.C.	75.000
	5.000	G.K.R.6.	110.000
1936	1.200	V.I.L.	32.000
	2.500	V.D.A.	60.000
Diesel	4.500	G.K.R.7.	115.000
1937	1.200	V.I.P.	36.000
	3.500	V.D.C.	85.000
Diesel	5.000	G.D.R.7.	130.000
	7.000	G.D.M.7.	175.000
	8.500	G.D.L.7.	185.000
Gazo	2.200	V.D.A.G.	85.000
1938	1.500	V.I.P.14	40.000
	2.200	V.S.E.	45.000
Diesel	4.000	V.D.C.	95.000
	5.500	G.D.R.	150.000
	6.500	G.D.L.	175.000
	7.500	G.D.M.7.	195.000
Gazo	2.200	V.D.A.G.	95.000
	5.000	G.D.R.G.	165.000
1939	1.200	V.I.P.N.	42.000
	1.800	V.S.F.N.	48.000
	2.500	V.C.E.N.	55.000
Diesel	3.000	V.D.A.N.6.	97.000
	4.500	V.D.C.N.	115.000
	5.500	G.D.R.	160.000
	6.500	G.D.L.	190.000
	7.500	G.D.M.	210.000
	9.500	G.P.L.	265.000
Gazo	2.750	V.D.A.N.G.	105.000
	4.250	V.D.C.N.G.	135.000
	5.000	G.D.R.G.	175.000
	6.000	G.D.L.G.	210.000
	7.000	G.D.M.G.	240.000

Prix de vente limites

des véhicules industriels d'occasion de la marque
BERNARD.

Fabrication	Charge totale Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932	4.500	A.R.4.D.	14 CV	35.000
1933	6.000	E.6	20 CV	50.000
1934	4.500	A.R.L.	14 CV	50.000
	6.000	E.6	19 CV	65.000
Diesel	4.500	D.A.3.	11 CV	80.000
	6.000	D.B.3.	11 CV	90.000
	6.500	D.B.4.	15 CV	145.000
	7.500	D.C.6.	22 CV	170.000
	9.000	D.D.6.	22 CV	195.000
	9.000	D.D.4.	15 CV	185.000
	12.000	D.H.6.	22 CV	215.000
	18.000	D.I.6.	22 CV	230.000
	7.500	D.C.4.	15 CV	160.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
BERNARD (suite)

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Prix Frs
1935	4.500	A.R.4. 14 CV	60.000
	6.000	E.6. 19 CV	70.000
Diesel	4.500	D.A.3.43. 11 CV	90.000
	6.000	D.B.3. 11 CV	100.000
	6.500	D.B.4. 15 CV	160.000
	7.500	D.C.4.53. 15 CV	175.000
	7.500	D.C.6. 22 CV	190.000
	10.000	D.D.4. 15 CV	205.000
	9.000	D.D.6. 22 CV	215.000
	12.000	D.H.6. 22 CV	240.000
	15.000	D.I.6. 22 CV	255.000
1936			
Diesel	6.500	D.B.4. 15 CV	175.000
	7.500	D.C.4.53. 15 CV	195.000
	7.500	D.C.6. 22 CV	215.000
	9.000	D.D.6. 22 CV	240.000
	10.000	D.D.4. 15 CV	225.000
	12.000	D.H.6. 22 CV	265.000
	15.000	D.I.6. 22 CV	285.000
	6.000	D.B.3.46. 11 CV	110.000
1937			
Diesel	4.500	D.A.3. 11 CV	110.000
	6.000	D.B.3. 11 CV	125.000
	6.500	D.B.4. 15 CV	195.000
	7.500	D.C.4. 15 CV	215.000
	7.500	D.C.6. 22 CV	235.000
	9.000	D.D.6. 22 CV	270.000
	10.000	D.D.4. 15 CV	250.000
	12.000	D.H.6. 22 CV	295.000
	15.000	D.I.6. 22 CV	315.000
1938			
Diesel	6.500	D.B.4. 15 CV	215.000
	7.500	D.C.4. 15 CV	235.000
	7.500	D.C.6. 22 CV	255.000
	9.000	D.D.6. 22 CV	300.000
	10.000	D.D.4. 15 CV	275.000
	12.000	D.H.6. 22 CV	320.000
	15.000	D.I.6. 22 CV	345.000
1939			
Diesel	6.500	D.B.4. 15 CV	235.000
	7.500	D.C.4. 15 CV	255.000
	7.500	D.C.6. 22 CV	280.000
	9.000	D.D.6. 22 CV	325.000
	10.000	D.D.4. 15 CV	300.000
	12.000	D.H.6. 22 CV	350.000
	15.000	D.I.6. 22 CV	375.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
CHENARD et WALCKER.

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932	1.200	1.200	12 CV	20.000
	2.000	2.000	10 CV	25.000
	3.500	3.500	13 CV	45.000
1933				
	1.200	1.200	10 CV	32.000
	1.200	2 t.	10 CV	30.000
	2.500	2 t. 5	12 CV	35.000
	3.500	3 t. 5	13 CV	54.000
1934				
	1.200	1.200	10 CV	24.000
	2.500	T.9.E.20	12 CV	42.000
	3.500	T.9.R.35	14 CV	62.000
	3.500	T.10.D.35	16 CV	62.000
1935				
	1.800	T.22	12 CV	39.000
	1.800	T.24	14 CV	40.000
1936				
	1.700	T.22	12 CV	42.000
1937				
	1.700	T.22	12 CV	44.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
CHEVROLET.

Fabrication	Charge totale Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932				
	2.500	Camion léger court N.	16 CV	40.000
	2.500	Camion léger long N.	16 CV	42.000
1933				
	3.000	131 G.	16 CV	50.000
	3.000	Camion léger long. O.	16 CV	52.000
1934				
	3.500	131 P.	16 CV	64.000
	3.500	157 P.	16 CV	65.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
CHEVROLET (suite)

Fabrication	Charge totale Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1935	3.500	131 Q.	16 CV	70.000
	3.500	157 Q.	16 CV	71.000
1936				
	4.000	131 R.	16 CV	77.000
	4.000	157 R.	16 CV	78.000
1937				
	4.000	131 S.	16 CV	84.000
	4.000	157 S.	16 CV	85.000
	4.000	130 S.	16 CV	98.000
	4.000	155 S.	16 CV	100.000
	4.000	155 S.	16 CV	115.000
		double pont.		
	4.000	183 S.	16 CV	105.000
Diesel	4.000	130 H.S.	16 CV	155.000
	4.000	155 H.S.	16 CV	165.000
		double pont.		
	4.000	183 H.S.	16 CV	160.000
1938				
	4.000	131 T.	16 CV	97.000
	4.000	157 T.	16 CV	98.000
	4.000	130 T.	16 CV	106.000
	4.000	155 T.	16 CV	110.000
	4.000	155 T.	16 CV	130.000
		double pont.		
	4.000	183 T.	16 CV	120.000
Diesel	4.000	130 H.T.	16 CV	180.000
	4.000	155 H.T.	16 CV	190.000
		double pont.		
	4.000	183 H.T.	16 CV	185.000
1939				
	4.700	133 V.	16 CV	105.000
	4.700	158 V.	16 CV	108.000
	4.700	155 V.	16 CV	145.000
		double pont.		
	4.700	183 V.	16 CV	132.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
CITROEN.

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Prix Frs
1932			
	500	C.4.G.	12.000
	»	C.4.IX.	11.500
	800	C.4.G.	12.500
	1.200	C.4.G. pl. ridelles	16.500
	2.000	C.6.G.	25.000
1933			
	500	8 CV	12.500
	800	10 CV	14.500
	1.200	10 CV	17.500
	2.000	29 long.	33.000
1934			
	500	8 CV	14.000
	500	7 M.I.	18.000
	800	10 CV	16.000
	850	11 M.I.	22.000
	1.200	10 CV	21.000
	1.500	23 court.	35.500
	2.000	29 long.	36.500
	2.500	32 long.	50.500
	3.500	45 long.	67.000
1935			
	500	8 CV	15.000
	500	7 M.I.	20.000
	800	10 CV	17.000
	850	10 CV	17.000
	850	11 M.I.	23.000
	1.200	11 M.I.	21.000
	1.500	23 court.	37.500
	2.000	29 long.	41.000
	2.500	32 long.	55.000
	3.500	45 long.	72.500
1936			
	500	7 M.I.	22.500
	850	11 M.I.	25.500
	1.500	23 court.	40.000
	2.500	32 long.	60.500
	3.500	45 long.	79.500
1937			
	500	7 M.I.	25.000
	850	11 M.I.	27.500
	1.500	23 court.	43.500
	2.500	32 long.	66.000
	3.500	45 long.	86.000
Diesel	850		39.500
	1.500	23 D.I.	54.000
1938			
	500	7 M.I.	27.500
	850	11 M.I.	30.000
	1.500	23 court.	47.000
	2.500	32 long.	70.500
	3.500	45 long.	91.500

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
CITROEN (suite)

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Prix Frs
Diesel	850		45.000
	1.500	23 D.I.	61.500
	2.500	32 long.	88.000
	500	7 M.I.	29.500
	850	11 M.I.	33.000
	850	TUB fourgon.	48.000
	1.500	23 court.	48.000
	2.500	32 long.	73.500
	3.500	45 long.	97.000
Diesel	850		47.500
	1.500	23 D.I.	65.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
DELAHAYE

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932				
	1.800	120	12 CV	25.000
	2.500	83	14 CV	27.000
	3.500	103	15 CV	48.000
	5.000	111	23 CV	60.000
	4.500	89	18 CV	34.000
	5.500	95	18 CV	40.000
	8.000	119	23 CV	70.000
1933				
	1.800	120	12 CV	29.000
	2.500	83	14 CV	33.000
	3.500	103	15 CV	56.000
	5.000	111	23 CV	70.000
	4.500	89	18 CV	40.000
	5.500	95	18 CV	50.000
	8.000	119	23 CV	80.000
Diesel	8.000	129	22 CV	145.000
1934				
	1.800	120	12 CV	34.000
	3.000	113	10 CV	45.000
	3.500	103	15 CV	65.000
	5.000	111	23 CV	80.000
	5.500	95	18 CV	60.000
	8.000	119	23 CV	95.000
	12.000	119 P.	23 CV	122.000
Diesel	8.000	129	22 CV	160.000
	12.000	129 P.	22 CV	170.000
1935				
	1.800	120	12 CV	38.000
	3.000	113	10 CV	50.000
	3.500	103	15 CV	70.000
	5.000	111	23 CV	90.000
	5.500	95	18 CV	65.000
	8.000	119	23 CV	105.000
	12.000	119 P.	23 CV	135.000
Diesel	8.000	129	22 CV	175.000
	12.000	129 P.	22 CV	185.000
1936				
	2.000	140	12 CV	44.000
	3.000	113	10 CV	58.000
	3.500	103	15 CV	76.000
	5.000	111	23 CV	105.000
	5.000	131	23 CV	110.000
	5.500	95	18 CV	72.000
	8.000	119	23 CV	115.000
	12.000	119 P.	23 CV	145.000
Diesel	4.000	149	15 CV	115.000
	8.000	129	22 CV	190.000
	12.000	129 P.	22 CV	200.000
1937				
	2.000	140	12 CV	50.000
	3.000	113	10 CV	63.000
	3.500	103	15 CV	82.000
	5.000	111	23 CV	120.000
	5.000	131	23 CV	128.000
	5.500	95	18 CV	80.000
	8.000	119	23 CV	130.000
	12.000	119 P.	23 CV	160.000
Diesel	4.000	149	15 CV	130.000
	8.000	129	22 CV	210.000
	12.000	129 P.	22 CV	230.000
1938				
	2.000	140	12 CV	54.000
	2.300	140/103	15 CV	69.000
	3.000	113	10 CV	72.000
	3.500	103	15 CV	89.000
	6.000	131 N.	22 CV	128.000
Diesel	3.500	103 H.	11 CV	115.000
	5.000	131 G.4.	15 CV	175.000
	6.000	131 G.6.	22 CV	205.000
	8.000	119 G.6.	22 CV	240.000
	12.000	119 P.G.6.	22 CV	270.000
1939				
	2.000	140	12 CV	58.000
	2.300	140/103	15 CV	75.000
	3.000	113	10 CV	78.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
DELAHAYE (suite)

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1939	3.500	103	15 CV	95.000
	3.500	133	15 CV	100.000
	6.000	131 N.	22 CV	140.000
Diesel	3.500	103 H.	11 CV	123.000
	3.500	133 H.	11 CV	129.000
	5.000	131 G.4.	22 CV	190.000
	6.000	131 G.6.	22 CV	220.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
FORD ou MATFORD.

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932	2.600	A.A.3	19 CV	22.000
1933	2.100	B.B.F.	10/12 CV	30.000
	3.600	B.B.	16/19 CV	50.000
	3.600	B.B.V.	17/21 CV	45.000
1934	2.600	B.B.2.T.	16/19 CV	46.000
1935	800	V.8.50.	21 CV	23.000
	3.600	V.8.51.	17/21 CV	60.000
1936	800	V.8.60.	13 CV	23.000
1937	800	V.8.73.	13 CV	27.000
	800	V.8.77.	21 CV	29.000
	2.000	V.8.74 nom.	11/13 CV	50.000
	2.700	V.8.79 XP.	17/21 CV	65.000
	4.000	V.9.79 norm.	17/21 CV	82.000
1938	1.000	V.8F.82 C.	13 CV	37.000
	1.000	V.8-781 C.	21 CV	38.000
	3.200	81 T.XP. norm.	17/21 CV	87.000
	3.200	817 V.XP.	17/21 CV	87.000
	4.700	817 T. norm.	17/21 CV	95.000
1939	1.000	V. 8-F. 92 C.	13 CV	40.000
	1.000	V. 8-F. 91 C.	21 CV	41.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
LAFLY.

Fabrication	Charge totale Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932	5.500	A.L.	12 CV	50.000
Diesel	3.500	L.C.2.R.H.		55.000
1933	3.500	L.C.2.	13 CV	45.000
	6.000	L.B.4.	13 CV	65.000
Diesel	6.000	L.B.4.H.	13 CV	90.000
1934	3.750	A.P.D.L.T.	14 CV	50.000
Diesel	3.750	A.P.H.	10 CV	65.000
1935	3.500	L.B.L.H.	10 CV	75.000
1936	2.700	B.S.A.	11 CV	58.000
	4.000	A.P.S.3.	14 CV	76.000
	5.500	A.P.3.	14 CV	100.000
	8.000	L.B.43.	14 CV	120.000
	6.500	A.L.S.2.	15 CV	100.000
	10.000	A.L.B.4.	22 CV	160.000
Diesel	5.500	A.P.L.H.3.	10 CV	125.000
1937	2.700	B.S.A.	11 CV	65.000
	4.000	A.P.S.3.	14 CV	85.000
	5.500	A.P.5.	14 CV	108.000
	6.500	A.L.5.	14 CV	118.000
	8.000	L.B.43.	14 CV	145.000
	8.000	A.B.L.5.	22 CV	178.000
	10.000	A.B.L.6.	22 CV	198.000
1938	2.700	B.S.A.	11 CV	70.000
	4.000	A.P.S.3.	14 CV	92.000
	5.500	A.P.5.	14 CV	115.000
	6.500	A.L.5.	14 CV	127.000
	8.000	L.B.43.	14 CV	160.000
	10.000	A.B.L.6.	22 CV	220.000
	8.000	A.B.L.5.	22 CV	188.000
Diesel	5.500	A.P.H.5.	10 CV	142.000
	6.500	A.L.H.5.	10 CV	160.000
	8.000	A.D.R.H.5.	16 CV	240.000
	10.000	A.D.R.H.6.	22 CV	275.000
1939	2.700	B.S.	11 CV	75.000
	5.500	A.P.5.	14 CV	123.000
	6.500	A.L.C.5.	14 CV	137.000
	8.000	L.B.32.	14 CV	173.000
	10.000	A.B.L.6.	24 CV	233.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
LAFLY (suite)

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1938	5.500	A.P.H.5.	10 CV	150.000
	6.500	A.L.H.5.	10 CV	170.000
	8.000	A.B.L.H.5.	16 CV	260.000
	10.000	A.B.L.H.6.	21 CV	305.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
LATIL.

Fabrication	Charge totale Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932	2.500	P.B.	14 CV	27.000
	4.500	P.B.3.	13 CV	42.000
1933	2.500	G.P.B.	19 CV	37.000
	4.500	P.B.3.	13 CV	50.000
Diesel	12.000	L.Y.10.	23 CV	140.000
1934	2.500	P.B.	14 CV	48.000
	3.500	P.B.2.	14 CV	55.000
	4.500	P.B.3.	16 CV	62.000
	7.000	P.6.N.	21 CV	80.000
1935	4.500	M.2B.3N.	16 CV	80.000
Diesel	5.200	H.I.A.B.3G.	»	170.000
	8.000	H.I.B.6.	»	188.000
1936	2.500	M.I.B.1.	10 CV	55.000
	4.500	M.2.B.3.	19 CV	90.000
	5.200	M.2.B.4.	19 CV	100.000
Diesel	8.000	H.I.B.6.	15 CV	202.000
1937	1.800	M.I.B.	11 CV	48.000
	3.200	M.2.B.1.	19 CV	85.000
	4.500	M.2.B.3.	19 CV	98.000
	5.200	M.2.B.4.	19 CV	107.000
Diesel	8.000	H.I.B.6.	15 CV	220.000
	9.500	H.2.B.8.	22 CV	260.000
1938	3.200	M.2.B.1.	16 CV	90.000
	4.500	M.2.B.3.	16 CV	105.000
	5.200	M.2.B.4.	16 CV	115.000
Diesel	8.000	H.I.B.6.	15 CV	235.000
	9.500	H.2.B.8.	22 CV	270.000
1939	3.200	M.2.B.1.	16 CV	95.000
	4.500	M.2.B.3.	16 CV	113.000
	5.200	M.2.B.4.	16 CV	125.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
PANHARD.

Types	Charge totale Kgs	ANNÉES DE FABRICATION									
		1932 Frs	1933 Frs	1934 Frs	1935 Frs	1936 Frs	1937 Frs	1938 Frs	1939 Frs		
Zuroc, essence ..	3.300	47.000	52.000	57.000	63.000	70.000	80.000	»	»	»	
Zubik, essence ..	5.000	60.000	63.000	70.000	78.000	»	»	»	»	»	
Zakav, essence ..	6.500	83.000	90.000	98.000	106.000	118.000	132.000	145.000	155.000	155.000	
Zuflo, essence ..	8.000	92.000	98.000	106.000	115.000	126.000	140.000	153.000	165.000	165.000	
Zugur, essence ..	5.000	65.000	72.000	79.000	87.000	96.000	»	»	»	»	
Wykup, diesel ..	5.000	71.000	79.000	90.000	94.000	102.000	»	»	»	»	
Zareg, gazo	5.000	73.000	77.000	86.000	95.000	115.000	130.000	145.000	155.000	155.000	
Zufpo, gazo	8.000	92.000	100.000	105.000	»	»	»	»	»	»	
Zuvit, essence ...	2.200	»	»	51.000	56.000	61.000	70.000	»	»	»	
Zucim, essence ...	6.000	»	»	85.000	93.000	101.000	110.000	120.000	130.000	130.000	
Zugaz, gazo	8.000	»	»	108.000	123.000	136.000	152.000	166.000	182.000	182.000	
Gicix, gazo	10.000	»	»	»	»	220.000	245.000	275.000	300.000	300.000	
Zuvast, essence ..	7.000	»	»	»	»	132.000	152.000	165.000	180.000	180.000	
Zuras, essence ..	4.500	»	»	»	»	»	90.000	92.000	100.000	100.000	

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
PEUGEOT.

Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs	Fabrication	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932	400	201	6 CV	10.000	1936	400/500	201 D.L.	7 CV	20.000
	750	201 T	6 CV	13.000		800	S.K.2	8 CV	26.000
1933	400	201 B.	6 CV	12.000		1.200	M.K.4.	11 CV	34.000
	750	201 T	6 CV	15.000	1937	400/500	201 M.	8 CV	22.000
	1.200	301 T.	8 CV	23.000		800	S.K.3.	10 CV	28.000
1934	400	201 B.R.3.	6 CV	15.000		1.200	M.K.4	11 CV	37.000
	800	S.K.	6 CV	19.000	1938	1.000	M.K.N.	11 CV	40.000
	1.200	M.K.	8 CV	26.000	1939	500	202 U.	6 CV	30.000
1935	400/500	201 D.L.	7 CV	18.000		1.200	M.K.5.	12 CV	43.000
	800	S.K.D.	8 CV	21.000					
	1.200	M.K.D.	10 CV	30.000					

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
RENAULT.

Fabri- cation	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932	500	U.Y.	7 CV	7.500
	500	K.Z.8	11 CV	8.500
	700	Y.B.	7 CV	8.500
	800	K.Z.7.	11 CV	10.000
	1.200	O.S.5.	11 CV	17.000
	2.000	T.R.5.	11 CV	20.000
	2.000	S.X.5	15 CV	12.000
	3.500	S.Z.4.	15 CV	16.000
	5.500	T.I.4. court.	23 CV	60.000
Diesel	5.500	T.I.4.D. court.	19 CV	70.000
	5.500	T.I.6.	30 CV	67.000
	5.500	T.I.D.6.	28 CV	77.000
	7.500	U.D.4	23 CV	68.000
Diesel	7.500	U.D.4.	19 CV	83.000
	7.500	U.D.6.	28 CV	85.000
Diesel	7.500	U.D.D.6.	28 CV	103.000
	12.000	V.T.D.6.	28 CV	120.000
1933	750	Y.P.B.	8 CV	11.500
	750	K.Z.B.	11 CV	12.500
	1.200	O.S.B.	11 CV	20.000
	2.000	T.R.B.	11 CV	23.000
	2.000	S.X.B.	15 CV	18.000
	2.500	Z.Y.A.B.	15 CV	44.000
	2.500	Z.Y.D.B.	12 CV	51.000
Diesel	3.500	Y.F.A.B.	15 CV	55.000
	3.500	Y.F.D.B.	12 CV	62.000
	5.500	T.I.4.A.B.	23 CV	75.000
Diesel	5.500	T.I.4.D.B.	19 CV	85.000
	5.500	T.I.6.A.B.	30 CV	80.000
Diesel	5.500	T.I.6.D.B.	28 CV	90.000
	7.500	U.D.4.A.B.	23 CV	85.000
	7.500	U.D.6.A.B.	30 CV	100.000
Diesel	7.500	U.D.4.D.B.	19 CV	95.000
	7.500	U.D.6.D.B.	28 CV	120.000
	12.000	V.T.6.D.B.	33 CV	145.000
1934	450	Y.N.2.	8 CV	11.000
	750	Y.P.C.	8 CV	12.500
	750	K.Z.C.	11 CV	13.500
	1.200	O.S.C.	11 CV	23.000
	2.000	Z.J.C.	11 CV	29.000
Diesel	2.500	Z.Y.A.C.	15 CV	48.000
	2.500	Z.Y.D.C.	12 CV	57.000
Diesel	3.500	Y.F.A.C.	15 CV	65.000
	3.500	Y.F.D.C.	12 CV	74.000
	5.500	T.I.4.	22 CV	85.000
Diesel	5.500	A.C.N.1.	22 CV	100.000
	7.500	T.I.4.	22 CV	100.000
	7.500	D.C.N.1.	30 CV	125.000
Diesel	7.500	U.D.6.A.C.	33 CV	145.000
	12.000	U.D.6.D.C.	33 CV	175.000
	15.000	V.T.C.D.6.	33 CV	175.000
	15.000	Z.F.6.D.C.	33 CV	195.000
1935	450	Y.N.2.	8 CV	13.000
	750	Y.T.E.	8 CV	14.000
	750	K.Z.E.	11 CV	15.000
	1.200	O.S.C.	11 CV	26.000
	2.000	Z.J.C.	11 CV	31.000
Diesel	2.500	Z.Y.A.E.	15 CV	53.000
	2.500	Z.Y.D.E.	12 CV	63.000
Diesel	3.500	Y.F.A.E.	15 CV	73.000
	3.500	Y.F.D.E.	12 CV	83.000
	5.000	A.B.F.	22 CV	105.000
Diesel	5.000	A.B.F.D.	22 CV	120.000
	5.500	T.I.4.A.B.	22 CV	99.000
Diesel	5.500	T.I.4.D.E.	22 CV	114.000
	7.500	U.D.6.A.E.	30 CV	145.000
Diesel	7.500	U.D.6.D.E.	33 CV	165.000
	15.000	Z.F.6.D.C.	33 CV	225.000
1936	500	A.D.V.	8 CV	19.000
	800	A.D.Z.	14 CV	23.000
	1.300	A.C.Z.	11 CV	34.000
	2.000	A.D.K.	11 CV	42.000
	2.500	A.D.H.	15 CV	57.000
Diesel	2.500	A.D.H.D.	12 CV	69.000
	3.500	A.D.R.	15 CV	78.000
Diesel	3.500	A.D.R.D.	12 CV	90.000
	5.000	A.B.F.	22 CV	123.000
Diesel	5.000	A.B.F.D.	22 CV	138.000
	7.500	U.D.6.A.E.	30 CV	155.000
Diesel	7.500	U.D.6.D.E.	33 CV	175.000
1937	500	A.D.V.	8 CV	21.000
	800	A.D.Z.	14 CV	26.000
	1.300	A.C.Z.	11 CV	37.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
RENAULT (suite)

Fabri- cation	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1937	2.000	A.D.K	11 CV	46.000
	2.500	A.D.H.	15 CV	65.000
Diesel	2.500	A.D.H.D.	12 CV	77.000
	2.500	A.D.H.D.A.	13 CV	80.000
	3.500	A.D.R.	15 CV	85.000
Diesel	3.500	A.D.R.D.	12 CV	98.000
	3.500	A.D.R.D.A.	13 CV	100.000
	5.000	A.B.F.	22 CV	133.000
Diesel	5.000	A.B.F.D.	22 CV	148.000
	6.500	A.D.S.D.	33 CV	194.000
	7.500	A.D.T.D.	33 CV	200.000
	10.000	F.K.D.	33 CV	255.000
1938	500	A.D.V	8 CV	23.000
	1.000	A.F.R.	14 CV	30.000
	1.500	A.G.C.L.I.	11 CV	46.000
	2.000	A.G.C.I.	11 CV	48.000
	2.500	A.G.D.	11 CV	50.000
	3.000	A.G.F.	15 CV	67.000
Diesel	3.000	A.G.F.D.	13 CV	82.000
	3.000	A.G.P.	15 CV	72.000
Diesel	3.000	A.G.P.D.	13 CV	88.000
	3.500	A.G.H.	15 CV	90.000
Diesel	3.500	A.G.H.D.	13 CV	105.000
	4.500	A.G.R.	15 CV	95.000
Diesel	4.500	A.G.R.D.	13 CV	111.000
	6.000	A.G.K.	22 CV	148.000
Diesel	6.000	A.G.K.D.	22 CV	165.000
	6.500	A.G.L.D.	33 CV	220.000
	8.000	A.G.O.D.	33 CV	225.000
	10.000	A.F.K.D.	33 CV	272.000
1939	250	A.G.Z.	6 CV	26.000
	500	A.G.S.	14 CV	29.000
	1.000	A.F.P.	14 CV	35.000
	1.500	A.G.C.L.2.	11 CV	50.000
	2.000	A.G.C.2.	11 CV	52.000
	3.000	A.G.P.I.	15 CV	76.000
Diesel	3.000	A.G.P.D.	13 CV	93.000
	3.000	A.G.T.	20 CV	73.000
	4.500	A.G.R.	15 CV	100.000
Diesel	4.500	A.G.R.D.	13 CV	117.000
	6.000	A.G.K.	22 CV	154.000
Diesel	6.000	A.G.K.D.	22 CV	172.000
	8.000	A.G.O.D.	33 CV	236.000
	10.000	A.F.K.D.	33 CV	285.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
ROCHET-SCHNEIDER.

Fabri- cation	Charge totale Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932	3.500	31.000	12 CV	45.000
1933	3.500	31.000	12 CV	50.000
	4.500	34.100	19 CV	120.000
1934	5.500	375 Ach. N.	15 CV	155.000
Diesel	7.000	375 Aj. N.	15 CV	165.000
1935	6.000	375 Ach.	15 CV	170.000
Diesel	7.500	375 Ajax.	15 CV	180.000
1936	6.000	373 Ach.	15 CV	190.000
1937	4.000	420 V.L.	19 CV	125.000
Diesel	5.500	425 V.L.E.	15 CV	180.000
1938	4.000	420 V.L.	19 CV	140.000
Diesel	6.500	425 V.L.E.	15 CV	200.000
1939	6.500	420 V.L.E.M.	19 CV	170.000
	6.500	445 V.L.E.M.	17 CV	220.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
UNIC.

Fabri- cation	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1932	1.200	L.11.D.2.	11 CV	24.000
	1.700/1.900	M.9.A.2.	12/15 CV	27.000
	2.000/2.200	M.9.O.	12/15 CV	33.000
	3.000	M.8.C.	12 CV	40.000

Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
UNIC (suite)

Fabri- cation	Charge utile Kgs	Type	Puissance	Prix Frs
1933	1.200/1.400	L.11.D.2.	11 CV	27.000
	1.700/1.900	M.9.A.	12/15 CV	30.000
	2.000/2.200	M.9.O.	12/15 CV	37.000
	3.000	M.8.C.	12 CV	43.000
Diesel	6.000/7.000	C.D.2.	23 CV	150.000
	9.000/10.000	C.D.3.	23 CV	155.000
	10.000/12.000	C.D.2.T.	23 CV	155.000
1934	1.200	L.11.D.2.	11 CV	30.000
	1.700/1.900	M.9.A.	12/15 CV	33.000
	2.200/2.200	M.9.O.	12/15 CV	41.000
	2.500/2.700	M.9.O.2.	12/15 CV	44.000
	3.000	M.14.C.	14 CV	50.000
	3.500/3.750	M.14.C.R.	14 CV	57.000
Diesel	2.500/3.500	M.24.	12 CV	59.000
	6.500/7.000	C.D.2.	23 CV	165.000
	9.000/10.000	C.D.3.A.	23 CV	170.000
	10.000/12.000	C.D.2.T.	23 CV	165.000
	12.000/13.000	C.D.31 long	23 CV	200.000
1935	1.200/1.500	S.18.	11 CV	37.000
	1.800/2.000	S.25.	12/13 CV	42.000
	2.000/2.200	M.9.O.	12/15 CV	45.000
	2.500/2.700	M.9.O.2.	12/15 CV	47.000
	3.000	M.14.C.	14 CV	55.000
	3.500/3.750	M.14.C.R.	14 CV	61.000
Diesel	2.500	M.24.O.	12 CV	60.000
	3.500/3.750	M.14.C.R.S	14 CV	63.000
Diesel	3.500	M.25.C.	13 CV	80.000
	5.000	M.25.R.	13 CV	85.000
	6.500/7.000	C.D.2.	23 CV	180.000
	8.000/9.000	C.D.2.S.	23 CV	200.000
	9.000/10.000	C.D.3.A.	23 CV	195.000
	12.000/13.000	C.D.31 long.	23 CV	220.000
1936	1.200/1.500	S.18.	11 CV	41.000
	1.800/2.000	S.25.	12/15 CV	45.000
	2.500/2.900	S.33.	17/20 CV	55.000
	3.500/3.900	M.14.C.R.	14 CV	65.000
Diesel	2.700	Z.35.	13 CV	81.000
	3.500/3.900	S.45.	14 CV	72.000
Diesel	3.500	M.25.C.D.	13 CV	87.000
	3.750	Z.45.	13 CV	93.000
	5.000	M.25.R.D.	13 CV	93.000
	8.000/9.000	C.D.2.S.	23 CV	220.000
	14.000/15.000	C.D.2.T.A	23 CV	225.000
1937	800	S.12.	11 CV	35.000
	1.200/1.500	S.18.	11 CV	44.000
	1.200/1.500	S.20.M.	12 CV	48.000
	1.800/2.000	S.25.	12/15 CV	48.000
	2.000/2.200	S.28.M.	12/15 CV	56.000
	2.500/2.900	S.33.	17/20 CV	62.000
	2.500/2.900	S.35.	17/20 CV	65.000
	3.500/3.750	M.14.C.R.	14 CV	75.000
Diesel	2.700	Z.33.	13 CV	90.000
	3.500	Z.35.	13 CV	95.000
	3.750	Z.45.	13 CV	100.000
	8.000/9.000	C.D.2.S.	23 CV	250.000
	14.000/15.000	C.D.2.T.A	23 CV	250.000
1938	1.200/1.500	S.20.	12 CV	52.000
	2.000/2.200	S.28.	12/15 CV	62.000
	3.500	S.424.	17 CV	91.000
	4.000/4.750	S.55.	19 CV	115.000
Diesel	3.500	Z.40.	13 CV	108.000
	4.500	Z.50.	13 CV	135.000
	6.000/8.000	Z.50.T.	13 CV	145.000
	8.000/9.000	C.D.2.S.	23 CV	270.000
	10.000/10.500	C.D.12.	27 CV	315.000
Gazo	3.000/3.500	G.40.	13 CV	118.000
	3.500/3.900	G.45.	13 CV	148.000
	8.500	C.G.26.	27 CV	315.000
1939	1.200/1.500	S.20.	12 CV	55.000
	2.000/2.200	S.27.	10/12 CV	68.000
	3.500	S.424.	17 CV	98.000
	4.000/4.750	S.55.	19 CV	125.000
Diesel	3.500	Z.40.	13 CV	116.000
	4.500	Z.50.	13 CV	145.000
	6.000/8.000	Z.50.T.	13 CV	155.000
	8.000/9.000	C.D.2.S.	23 CV	285.000
	10.000/10.500	C.D.12.	27 CV	335.000
Gazo	3.000/3.500	G.40.	13 CV	125.000
	4.000/4.500	G.50.	13 CV	157.000
	8.500	C.G.26.	27 CV	330.000

*Prix de vente limites
des véhicules industriels d'occasion de la marque
SAURER.*

Charge utile	Type	Puissance	ANNÉES DE FABRICATION							
			1932 Frs	1933 Frs	1934 Frs	1935 Frs	1936 Frs	1937 Frs	1938 Frs	1939 Frs
4 t. ess....	3.A.D.	22 CV	55.000	60.000	65.000	70.000	»	»	»	»
4 t. Diesel.	3.A.D.D.	18 CV	65.000	70.000	75.000	80.000	»	»	»	»
5 t. ess....	E.A.D.	22 CV	70.000	75.000	80.000	85.000	»	»	»	»
5 t. Diesel.	5.A.D.D.	18 CV	75.000	80.000	85.000	90.000	»	»	»	»
2 t. ess....	2.B.G.	15 CV	35.000	40.000	45.000	»	»	»	»	»
2 t.5 ess....	2.B.H.	18 CV	40.000	45.000	50.000	»	»	»	»	»
3 t.5 ess....	3.B.H.	18 CV	50.000	55.000	60.000	»	»	»	»	»
2 t.5 Diesel	2.B.O.D.	15 CV	55.000	60.000	65.000	70.000	»	»	»	»
2 t.5 Diesel	2.B.R.D.	11 CV	50.000	55.000	60.000	65.000	»	»	»	»
4 t. ess....	3.B.L.	33 CV	65.000	70.000	75.000	80.000	»	»	»	»
4 t. Diesel.	3.B.L.D.	23 CV	70.000	75.000	80.000	85.000	»	»	»	»
4 t. ess....	3.B.N.	23 CV	60.000	65.000	70.000	75.000	»	»	»	»
4 t. Diesel.	3.B.O.D.	15 CV	65.000	70.000	75.000	80.000	»	»	»	»
5 t. ess....	4.B.L.	33 CV	110.000	120.000	135.000	150.000	165.000	180.000	»	»
5 t. Diesel.	4.B.L.D.	23 CV	120.000	130.000	145.000	160.000	175.000	190.000	»	»
6 t. ess....	6.B.L.	33 CV	135.000	150.000	165.000	180.000	195.000	210.000	230.000	250.000
6 t. Diesel.	6.B.L.D.	23 CV	145.000	160.000	175.000	190.000	205.000	220.000	240.000	260.000
8 t. Diesel.	8.B.U.D.	31 CV	160.000	175.000	190.000	205.000	220.000	240.000	260.000	280.000
12 t. Diesel	12.B.L.D.	23 CV	175.000	190.000	»	»	»	»	»	»
14 t. Diesel	12.B.U.D.	31 CV	»	200.000	220.000	245.000	270.000	»	»	»
10 t. Diesel	10.C.U.D.	31 CV	»	»	215.000	235.000	»	»	»	»
10 t. Diesel	10.C.X.D.	38 CV	»	»	225.000	245.000	»	»	»	»
2 t. ess....	L.C.B.S.	15 CV	»	»	»	»	»	»	»	80.000
2 t. Diesel.	L.C.B.D.S.	12 CV	»	»	»	»	»	»	»	85.000
3 t. ess....	1.C.R.	17 CV	»	»	»	77.000	84.000	92.000	100.000	110.000
3 t. Diesel.	1.C.R.D.	12 CV	»	»	»	82.000	89.000	97.000	105.000	115.000
3 t. Diesel.	1.C.R.I.D.	14 CV	»	»	»	»	»	102.000	110.000	120.000
4 t. Diesel.	2.C.R.D.	12 CV	»	»	»	»	102.000	110.000	120.000	130.000
4 t. ess....	2.C.R.I.	20 CV	»	»	»	»	»	»	»	135.000
4 t. Diesel.	2.C.R.I.D.	14 CV	»	»	»	»	110.000	120.000	132.000	145.000
5 t. ess....	3.C.T.I.	30 CV	»	»	»	»	»	»	»	185.000
5 t. Diesel.	3.C.T.L.D.	21 CV	»	»	»	»	155.000	»	»	»

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nègre (Louis-Alexandre-Jean) est nommé Commissaire aux Services Fiscaux.

ART. 2.

Cette nomination prendra effet du 20 juin 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 juin 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix maxima des ressemelages sont fixés ainsi qu'il suit :

	Frs
<i>Homme</i>	
Complet homme cloué	62
Complet homme, cousu	72
<i>Dame-ville</i>	
Complet dame-ville, cloué	40
Complet dame-ville, cousu	45
<i>Dame-Sport</i>	
Complet dame-sport, cloué	50
Complet dame-sport, cousu	55
<i>Garçonnet de 37 à 38</i>	
Complet garçonnet. 37 à 38, cloué	58
Complet garçonnet. 37 à 38, cousu	63

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 juin 1942.

Garçonnet de 35 à 36

	Frs
Complet garçonnet de 35 à 36, cloué	51
Complet garçonnet de 35 à 36, cousu	55

Fillette de 32 à 34

	Frs
Complet fillette de 32 à 34, cloué	41
Complet fillette de 32 à 34, cousu	46

Fillette de 28 à 31

	Frs
Complet fillette de 28 à 31, cloué	37
Complet fillette de 28 à 31, cousu	42

Enfants de 24 à 27

	Frs
Complet enfant, cloué	32
Complet enfant, cousu	37

ART. 2.

Le présent Arrêté devra obligatoirement être affiché à la vue du public, à l'intérieur de leur atelier ou de leur magasin de vente, par tous les commerçants effectuant des ressemelages et réparations de chaussures.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 juin 1942.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.637 du 29 mai 1942 instituant un Commissariat aux Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 9 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité National des Sports, prévu par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.637 sus-visée :

MM. Henri Crovetto, Membre de la Commission du Stade et du Comité de Direction de l'Association Sportive de Monaco ;

Charles Joffredy, Secrétaire du Comité Olympique Monégasque ;

Jean-Charles Marquet, Membre du Conseil de Fémina-Sport de Monaco ;

Antony Noghès, Membre de la Commission du Stade, Président de l'Automobile-Club de Monaco ;

Louis Passeron, Trésorier du Comité Olympique Monégasque ;

Victor Rigazzi, Membre de la Commission Municipale des Fêtes et Sports, de la Commission du Stade et du Comité de Direction de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 91 du 3 janvier 1925 et par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une période de trois ans à l'effet d'être appelés à siéger, à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation les personnes dont les noms suivent :

MM. Ballerio Charles,
Bernasconi Charles,
Fontana Michel,
Guiraud Henri,
Guizol Jean,
Maccario Sébastien,
Muggetti Paul,
Paillocher Augustin,
Rigazzi Victor,
Rolfo Georges,
Roux Léon,
Settimo Louis.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu Notre Arrêté en date du 20 juin 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie du Tribunal d'Expropriation en vue de la réalisation des projets en cours :

MM. Fontana Michel,
Guiraud Henri,
Maccario Sébastien.

Membres Suppléants :

MM. Bernasconi Charles,
Guizol Jean.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 juin 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les fabricants de chaussures et pantoufles à semelles de bois sont tenus de marquer en usine sur chaque paire mise en fabrication une référence, composée de deux lettres séparées par un chiffre, correspondant aux éléments constitutifs ci-après du prix de revient :

- 1° Semelle (voir Art. 2).
- 2° Montage (voir Article 3)
- 3° Dessus (voir Art. 4).

Les indicatifs de la référence en question doivent être apposés sur le pied droit de chaque paire de chaussures dans l'ordre indiqué ci-dessus, à l'emplacement de la cambrure ou sur le patin, par marquage au fer, à froid ou à chaud, en creux et en caractères manifestement apparents d'au moins 5 mm. de hauteur. La non-lisibilité parfaite sera assimilée à une absence de référence.

On doit entendre par chaussures et pantoufles, à semelles de bois tous articles destinés à chauffer le pied, quels qu'en soient le dessus et le mode de montage, et dont la semelle extérieure ou le patin comportent du bois sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit.

Sont notamment exclus de cette définition les galoches, les sabotines et les sabots, ainsi que les chaussures dont les talons ou les cambrions seuls sont en bois.

ART. 2.

Semelle. — La première lettre « S » de la référence attesterait que la chaussure a été fabriquée avec un patin ou une semelle dont le prix a été régulièrement homologué. La régularité de cette homologation est certifiée par l'apposition sur chaque semelle ou patin soit du numéro de l'Arrêté d'homologation, soit du numéro de l'Arrêté Ministériel portant fixation de prix.

Les chaussures fabriquées à partir de patins ou semelles de bois d'un type nouveau ne pourront être mises en vente qu'autant que lesdites semelles ou patins auront fait au préalable, l'objet d'une taxation régulière.

Le prix de la semelle correspondant à la lettre référence « S » peut comprendre, le cas échéant, le prix des talons rapportés, ainsi que les prix homologués des divers suppléments ajoutés à la semelle par le fabricant de chaussures (ponçage, vernissage, laquage, trous pour ventouses, etc.).

ART. 3.

Montage. — Les divers genres de montage et d'assemblage du dessus avec la semelle prévus ci-après sont affectés chacun d'un chiffre particulier de référence :

1. — Assemblage direct cloué sur la semelle, sans première, dessus lanière ou bandes ;
2. — Assemblage direct cloué sur la semelle, sans première, dessus soulier ou pied nu ;
3. — Montage sur première bande, bandes et lanières, assemblages divers ;
4. — Montage sur première bois (bandes et lanières exceptées) assemblage vissé ;
5. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage cloué ;
6. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage vissé ou rivé ;
7. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage soudé ;
8. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage sur intercalaire et patin ;
9. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage par couture blake ;
10. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage sur trépointe et intercalaire par couture petits points.

Pour une paire de chaussures déterminée, le prix total du genre de montage entrant dans sa fabrication se traduira par le chiffre de référence dont le procédé est affecté.

Le prix total du genre de montage mis en œuvre comprend la façon montage proprement dit, la façon assemblage dessus semelle, la façon finissage ou habillage, la main-d'œuvre inhérente au conditionnement ; les fournitures nécessaires pour ces diverses opérations (première, intercalaire, cambrion, fil, vis de fixation, semences, pointes, rivets, colle, remplissage, cello-liège ou autre, ventouses, caoutchouc, conditionnement et toutes autres fournitures entrant effectivement dans la composition de l'article fabriqué et non reprises dans les accessoires servant à la confection du dessus) ; les fournitures non incorporées ou frais de fabrication (pièces de rechange, forme, patron,

eau, gaz, force motrice, charbon, abrasif et toutes matières utilisées pour la fabrication) ; enfin, éventuellement, les taxes et port sur ces achats.

Pour la détermination de ce prix, le fabricant calculera, d'une part, dans les conditions prévues à l'article 5, le coût total de la main-d'œuvre utilisée pour ces opérations, et ceci dans la limite du temps maximum prévu au tableau A en annexe (1^{re} partie), d'autre part, le prix total des fournitures incorporées ou non, dans la limite du prix maximum indiqué au même tableau A (2^{me} partie), selon la catégorie de chaussures envisagée (homme, femme, cadet, grande fillette, garçonnet et fillette).

Le fabricant devra, bien entendu, pouvoir justifier de l'achat à des prix autorisés des diverses fournitures mises en œuvre, par la production de factures portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix. Les temps réels de fabrication devront figurer au registre de prix de revient visé à l'article 6 ci-après.

Tout genre de montage non prévu par le présent Arrêté devra être assimilé à l'un des procédés existants, à la suite de propositions qu'il appartiendra aux intéressés de présenter, en temps opportun, au Service du Contrôle des Prix.

Dans l'hypothèse où cette assimilation ne serait pas possible, le procédé nouveau ou non spécialement visé par le présent Arrêté devra faire l'objet d'une classification particulière suivant la même procédure.

ART. 4.

Tiges ou dessus. — Les différents dessus de tiges susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des chaussures à semelles de bois sont classés comme suit :

- Soulier doublé, empeigné et quartier fantaisie avec application et garnitures ;
- Soulier doublé, empeigné et quartier sans appliques, avec ou sans talonnette ;
- Brodequins et bottillons ;
- Pantoufles (poulaines, confortables, etc.) et soulier simple ne rentrant pas dans les deux premières catégories ci-dessus ;

Pied-nu formé d'un avant-pied doublé ou non et d'une talonnette ou bracelet arrière ;

Bandes (largeur minimum 20 mm.) en cuir ou en textile, doublées ou non ;

Lanières (moins de 20 mm. de largeur) en toutes matières sans piqûres (ou piqûres rudimentaires) bordées ou non, remplies ou non ; bandes de toutes largeurs en matières autres que cuir ou textile.

Le tableau B en annexe (1^{re} partie) comporté pour chaque catégorie de chaussures (homme, femme, cadet, grande fillette, garçonnet et fillette) l'indication des prix maxima afférents aux divers genres de tiges ou de dessus envisagés.

Il donne également (2^{me} partie) les lettres-références correspondant aux divers paliers de prix des tiges ou dessus, d'après le coût total de la façon, des matières et des fournitures utilisées.

Le prix à retenir pour la détermination du prix de revient est le prix effectif.

Les matières de toutes sortes utilisées pour le dessus ou la tige (peausserie, textile, papier, feutre, paille, etc.) ainsi que toutes autres fournitures mises en œuvre devront, bien entendu, avoir fait l'objet d'achats à des prix autorisés, dont il devra être justifié par factures portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix. La valeur à considérer pour chaque matière doit correspondre aux quantités normales et exactes nécessaires à la fabrication.

Chaque fabricant de chaussures à semelles de bois devra, en vue de déterminer trimestriellement son prix d'achat moyen (port et taxes sur achat compris, pour chaque nature de matières énumérées ci-après et rentrant dans la confection de la tige ou dessus, appliques, doublures), tenir un registre ou un fichier, dont le modèle et les conditions de tenues seront portées à la connaissance des intéressés.

Les prix des matières premières constituant les stocks de départ, évalués au jour de la mise en vigueur du présent Arrêté serviront de base, jusqu'au 30 juin 1942, au calcul du coût des matières premières entrant dans la confection de la tige ou du dessus.

Pour les chaussures mises en fabrication pendant le troisième trimestre 1942, les prix moyens des matières seront ceux déterminés pour le deuxième trimestre 1942 au moyen du registre prévu ci-dessus. Les prix moyens à retenir pour les fabrications du quatrième trimestre seront ceux déterminés pour le troisième trimestre et ainsi de suite.

Le prix total de la tige ou dessus comprend la façon, coupe, apprêtage et piqûres, ainsi que le coût des matières et fournitures suivantes : dessus proprement dit, appliques,

doublures, bordures, œillets, lacets, glands, boucles, bouts durs, contreforts, fil à dessus, solvants et tous autres accessoires entrant effectivement dans la confection de la tige ou du dessus.

En aucun cas, le coût total de la façon et des fournitures ci-après dénommées : doublures autres qu'en peausserie, œillets, bordure, glands, boucles, lacets, bouts durs, contreforts, fil à dessus, solvants et tous autres accessoires entrant effectivement dans la confection ou l'ornementation de la tige ou du dessus ne pourra être supérieur au prix total du dessus proprement dit, des appliques et des doublures en peausserie, c'est-à-dire que la valeur globale des matières utilisées pour la tige ou le dessus proprement dit, les appliques et les doublures en peausserie devra être égale au minimum à 50 p. 100 du coût total de la tige ou du dessus entièrement terminés.

Dans l'hypothèse où le fabricant fait procéder dans son établissement à la confection d'empeignes tressées de tiges ou de dessus constitués par un assemblage de morceaux de cuir prélevés dans les déchets de coupe, ou la confection de lanières ou de bandes, c'est le prix de la matière confectionnée qui doit être pris en considération pour l'évaluation du rapport prévu ci-dessus.

Les temps réels employés à la confection de la tige ou du dessus devront figurer au registre de prix de revient visé à l'article 6 ci-après.

Les quantités utilisées pour la tige ou le dessus et la doublure ne devront pas dépasser les limites fixées par décision du directeur responsable du Comité de la chaussure.

Les tiges du dessus qui ne rentreraient pas dans l'une des sept catégories dénommées ci-dessus devront être assimilés à l'un des types prévus à la suite de propositions qu'il appartiendra aux intéressés de présenter en temps opportun au Service du Contrôle des Prix. Au cas où cette assimilation ne serait pas possible, le dessus non spécialement visé par le présent texte devra faire l'objet d'une homologation particulière suivant la même procédure.

ART. 5.

Le coût total de la main-d'œuvre afférente au « montage » (fabrication, finissage, emballage) ainsi que le coût total de la main-d'œuvre afférente à la confection de la « tige » ou « dessus » (coupe, broche, apprêt, piqûre) doit comprendre exclusivement :

- A. — Les salaires de main-d'œuvre directe ;
- B. — Les salaires de main-d'œuvre indirecte ;
- C. — Les charges sociales.

A. — On entend par salaire de main-d'œuvre directe les salaires payés au personnel employé directement à la fabrication main ou mécanique.

Le coût par paire, de la main-d'œuvre directe afférente à l'élément « montage » comme à la confection du « dessus » ou « tige » est calculé, par chaque établissement, en fonction :

- a) Des temps exacts et normaux de fabrication (dans la limite des maxima prévus) ;
- b) Du salaire horaire moyen, établi comme suit :

Les salaires servant de base au calcul du salaire horaire moyen ne peuvent être que les salaires licites à la date de leur calcul.

L'établissement dresse la liste nominative du personnel employé directement à la fabrication main ou mécanique à l'intérieur de l'établissement au cours du mois qui a précédé le trimestre de la mise en fabrication (1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e trimestre de l'année).

En regard de chaque nom figure le nombre d'heures de travail effectué pendant ce mois et le salaire

Le total des salaires de la liste est divisé par le nombre des heures totalisées pour la liste entière. Le quotient sera le salaire horaire moyen de l'établissement

La liste ainsi établie sera jointe au livre de paye et présentée lors des opérations de contrôle

Lorsque les salaires payés au personnel travaillant à l'extérieur de l'établissement et aux façonniers travaillant à forfait dépassent le quart des salaires de la main-d'œuvre directe employée à l'intérieur de l'établissement, le salaire horaire moyen pris en considération sera la moyenne des salaires de la profession. Dans tous les autres cas, il ne sera pas tenu compte du personnel travaillant à l'extérieur de l'établissement pour le calcul du salaire horaire moyen.

B. — Main-d'œuvre indirecte : personnel participant indirectement à la production (cadre, maîtrise, personnel d'entretien et de manutention), à l'exclusion du personnel de direction de l'entreprise, du personnel des services administratifs et commerciaux.

L'établissement dresse la liste nominative du personnel de main-d'œuvre indirecte employé à l'intérieur de l'établissement au cours du mois qui a précédé le trimestre de

la mise en fabrication (1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e trimestre de l'année). En regard de chaque nom figure le salaire licite.

La somme des salaires portés à cette liste représente le coût total de la main-d'œuvre indirecte. La division de cette somme par le montant total des salaires licites de la main-d'œuvre directe (y compris ceux payés au personnel travaillant à l'extérieur de l'établissement et aux façonniers travaillant à forfait) donne le pourcentage du coût de la main-d'œuvre indirecte par rapport à la main-d'œuvre directe.

Ce pourcentage qui ne doit, en aucun cas, excéder 18 p. 100 est appliqué pour chaque paire respectivement au coût de la main-d'œuvre directe de l'élément « montage » et au coût de la main d'œuvre directe de l'élément « dessus » ou « tige ».

Les résultats donnent, respectivement, le coût par paire de la main-d'œuvre afférente à chacun de ces deux éléments.

C. — Charges sociales afférentes à la main-d'œuvre directe et indirecte : allocations familiales, salaires uniques, assurances, accidents du travail, congés payés.

Les salaires servant de base au calcul du coût des charges sociales pour le mois de référence ne peuvent être que les salaires pris en considération, dans les conditions définies au présent article, pour déterminer le coût de la main-d'œuvre directe et indirecte.

Les charges sociales dont le taux ne peut être que celui en vigueur au 31 mars 1942, sont évaluées en pourcentage du montant total des salaires de main-d'œuvre directe et indirecte ci-dessus défini.

Ce pourcentage est appliqué, pour chaque paire, respectivement au coût de la main-d'œuvre directe et indirecte afférent à l'élément « montage » et au coût de la main-d'œuvre directe et indirecte afférent à l'élément « dessus » ou « tige ». Les résultats donnent, respectivement, le coût par paire, des charges sociales afférentes à chacun de ces deux éléments.

ART. 6

Les modalités de tenue d'un registre de prix de revient, comportant dans le détail les dépenses afférentes aux divers stades de fabrication seront portées à la connaissance des intéressés.

L'addition des prix correspondant aux trois éléments, (semelle, montage et dessus) déterminés dans les conditions exposées aux articles qui précèdent, donne le prix de revient de la paire de chaussures.

Le total des trois éléments constitutifs du prix de revient multiplié par un taux de majoration forfaitaire constitue le prix de vente autorisé à la production (hors taxe).

Ce taux de majoration forfaitaire est fixé à 1 franc 25 pour tous les types et catégories de chaussures et pantoufles à semelles de bois ; il représente la part de frais généraux (notamment frais fixes, frais proportionnels, frais de vente) et le bénéfice.

Le tableau C en annexe donne un exemple de calcul du prix de vente à la production d'une paire de chaussures.

ART. 8.

Les prix déterminés dans les conditions prévues à l'article 7 s'entendent pour des marchandises vendues départ usine, franco d'emballage, paiement comptant sans es-compte, taxes non comprises.

ART. 9.

Les fabricants de chaussures sont responsables des références et autres inscriptions apposées sur leur productions. Ces dernières devront porter, au-dessous de la référence et apposée dans les mêmes conditions, l'indication de l'époque de fabrication (trimestre et deux derniers chiffres de l'année).

La pointure de la chaussure devra également être inscrite lisiblement sur la semelle ou le patin.

Enfin, chaque article devra porter, d'une manière apparente, sur le pied droit, la marque de fabrique ou le nom du fabricant.

Les factures des fabricants comporteront obligatoirement, sous peine de nullité, en dehors des autres mentions prévues par la réglementation sur les prix, l'indication détaillée des pointures et des catégories de chaussures (homme, femme, cadet, grande fillette, garçonnet et fillette) avec en regard les références correspondant aux articles vendus.

Les factures des grossistes devront reproduire exactement les mêmes indications.

La mention à apposer sur les factures seront les suivantes : « prix établis conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1912 ».

ART. 10.

Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux stocks de chaussures et pantoufles à semelles de bois qui peuvent avoir été constitués chez les fabricants ou chez les grossistes avant la publication du présent Arrêté.

Un délai d'un mois à compter de cette publication est accordé aux détaillants pour leur permettre l'écoulement des articles de l'espèce qui, à cette date, se trouveraient dans leurs magasins.

ART. 11.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quarante-deux.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 juin 1942.

ANNEXE N° 1

Tableau A

Montage.

1° — Temps maxima de fabrication autorisés (façons montage, assemblage dessus-semelle, finissage, conditionnement). (En minutes, par paire).

	Homme, femme, cadet et grande fillette	Garçonnet et fillette
1 — Assemblage direct cloué sur la semelle, sans première, dessus lanières ou bandes	35	32
2 — Assemblage direct cloué sur la semelle sans première, dessus soulier ou pied-nu	50	45
3 — Montage sur première bande et lanières assemblage divers	50	45
4 — Montage sur première bois (bandes et lanières exceptées) assemblage vissé (1)	85	77
5 — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage cloué (1)	80	73
6 — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage vissé ou rivé (1)	90	82
7 — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage soudé (1)	95	86
8 — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage sur intercalaire et patin (1)	110	100
9 — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage par couture blake (1)	110	100
10 — Montage sur première (bandes et lanières exceptées) assemblage sur trépointe et intercalaire par couture petits points (1)	135	114

(1) Pour les fabrications 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de tiges entières ou de pieds-nus dans lesquelles le montage sur première est exécuté entièrement à la main, les majorations maxima suivantes sont autorisées sur les temps indiqués ci-dessus :

Homme, femme, cadet, grande fillette : 35 minutes.

Garçonnet et fillette : 32 minutes

L'incorporation de ce supplément dans le coût total du « montage » devra s'exprimer par l'apposition d'une croix au-dessus du chiffre référence 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, selon le cas.

2° — Prix maxima par paire des fournitures incorporées ou non (y compris pertes pour accidents de fabrication), des frais sur achats y relatifs et de l'emballage.

Genre de montage	Homme	Femme, cadet et grande fillette	Garçonnet et fillette
	Frs	Frs	Frs
1 et 2	5 80	5 »	4 40
3	8 70	7 50	6 60
4	18 55	16 »	14 10
5, 6 et 9	13 35	11 50	10 10
7	14 50	12 50	11 »
8	20 05	17 30	15 20
10	26 70	23 »	20 25

ANNEXE N° 2

Tableau B

Prix des tiges du dessus

(par paire)

1° — Prix maxima des divers genres de tiges ou dessus, selon la catégorie de chaussure fabriquée.

	CHAUSSURES		
	Homme	Femme cadet, grande fillette	Garçonnet et fillette
Soulier doublé, empeigne et quartier fantaisie, avec appliques et garnitures	140	140	100
Soulier doublé, empeigne et quartier sans appliques, avec ou sans talonnette	130	130	90
Brodequins et bottillons ..	140	140	100
Pantoufles (poulaines, confortables, etc) et soulier simple ne rentrant pas dans les deux premières catégories ci-dessus	100	90	70
Pied-nu formé d'un avant-pied doublé ou non et d'une talonnette ou bracelet arrière.			
Bandes (largeur minimum 20 mm.) en cuir ou en textile doublées ou non	80	70	40
Lanières (moins de 20 mm de largeur en toutes matières, sans piqûre ou piqûres rudimentaires) bordées ou non, remplies ou non ; bandes de toutes largeurs en matières autres que cuir ou textile	60	50	30

2° — Lettres-références correspondant aux paliers de prix dans lesquels doit se situer le coût total exact d'une tige ou d'un dessus.

Lettres	Sommes en francs	
D	de 130 01	à 140
E	de 120 01	à 130
F	de 110 01	à 120
H	de 100 01	à 110
J	de 90 01	à 100
L	de 80 01	à 90
N	de 70 01	à 80
P	de 60 01	à 70
R	de 50 01	à 60
V	de 40 01	à 50
X	de 30 01	à 40
Y	de 20 01	à 30
Z	de 10 01	à 20
W	de 0	à 10

ANNEXE N° 3

Tableau C

Exemple de détermination du prix de vente à la production (hors taxe) d'une paire de chaussures à semelles de bois.

Référence S 6 R.

Pointure 38 — Femme

Semelle talon joint, au ruban et à la toupie, creusée à profils multiples, ponçage supplémentaire	16 11	Frs
Trous pour ventouses (effectués par le fabricant de chaussures)...	1 33	
Laquage (effectué par le fabricant de chaussures)	6 56	
	24 »	(Prix de suppléments fixés par l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1942).

Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage visé :	Frs	(Le maximum de temps prévu pour ce genre de montage est de 90 minutes. Voir tableau A, 1 ^{re} partie).
1 ^o Façon :		
80 minutes à 8 frs 10 (salaire horaire moyen du mois de référence)....	10 80	
6... Plus salaire indirect		
15 p. 100	1 62	
Plus charges sociales		
20 p. 100	2 48	
	14 90	
2 ^o Fournitures	10 10	
	25	(Maximum prévu : 11 frs 50. Voir tableau A, 2 ^o partie).
Dessus : soulier doublé, empeigne et quartier sans appliques, sans taponnette (1)	57 60	
R. Prix de revient	106 60	(Le maximum permis pour ce genre de dessus est de 130 frs femme. Voir tableau B, 1 ^{re} partie).
Prix de vente autorisé à la production :		
106 frs 60 x 1,25 = 133 frs 25		
(hors taxes)		

(1) Le coût total de la main d'œuvre (façon, coupe, apprêtage et piqûres) et des fournitures autres que la matière à dessus, les appliques et les doublures en peausserie ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 4, être supérieur à 50 p. 100 du prix de revient total de la tige ; il devra, au cas particulier, se situer au-dessous de 28 frs 80.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 instituant une carte de pneumatiques ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1942 ;

**Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Arrêté du 18 juillet 1941 sus-visé est modifié comme suit :
« Il est délivré, une carte de pneumatiques pour tous véhicules bénéficiant d'une autorisation de circuler et recevant une attribution mensuelle de carburant ou d'huile appartenant à l'une des catégories ci-dessous :
« a) Motocyclettes, voitures de tourisme, autobus, autocars, camionnettes, camions, tracteurs routiers et remorques de véhicules automobiles routiers ;
« b) Tracteurs agricoles montés sur pneus.
« Une carte est affectée à chaque véhicule et sa présentation à toute réquisition par le conducteur du véhicule est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1942. Le matricule et la marque des pneumatiques équipant effectivement le véhicule doivent toujours correspondre aux mentions portées sur la carte.
« Seuls les possesseurs de cette carte pourront acheter des pneumatiques neufs ou d'occasion dans les conditions indiquées ci-après. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-deux
P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.
Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 juin 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

En l'état des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal en date du 28 juin 1939, réglementant la circulation des chiens, il est plus spécialement rappelé que chaque année, du 15 juin au 30 septembre, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse. Les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis, mis en fourrières et asphyxiés, en raison des circonstances, dans un délai de vingt-quatre heures, s'ils n'ont

pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité de mordre.

Les personnes conduisant des chiens devront veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs ordures sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires

Il est rappelé aux commerçants de la Principauté qu'il est formellement interdit d'apposer, sans autorisation préalable, les armoiries Princières et les armes de la Ville, en tout ou en partie, sur les devantures des magasins, les enseignes, les papiers commerciaux et à lettre, les produits mis en vente, les prospectus et les dépliant publicitaires.

Les commerçants qui se trouveraient en contravention avec les dispositions sus-visées sont invités à cesser sans délai cet usage abusif sous peine de poursuites et de sanctions

INFORMATIONS

Il a été procédé, samedi dernier, sous la présidence de S. Exc. M. Victor Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, au vernissage de l'exposition de dessins et de gouaches dus à trois jeunes artistes prisonniers ou anciens prisonniers en Allemagne : MM. Jean de Serres de Mesplès, encore en captivité ; Frank Villars et J. P. Geoffroy Dechaume, de retour dans leurs foyers et qui assistaient à la cérémonie. Leurs œuvres, rassemblées sous le titre d'« Impressions de Captivité », apportent un témoignage profondément émouvant sur la vie des nôtres dans les Offlags et les Stalags. Elles nous révèlent, en outre, des talents pleins de promesse et, comme l'a bien fait ressortir le Représentant de la France dans son éloquente allocution, nous démontrent la force d'âme et « la foi dans la pérennité de leur art » qu'il a fallu à ces jeunes hommes pour s'abstraire des misères et des charges quotidiennes. Voici d'ailleurs le texte du discours prononcé par M. Victor Jeannequin :

« Je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à notre appel et honorer de votre présence le Salon des Prisonniers. Cette exposition, que nous allons inaugurer, revêt un caractère très particulier, qui n'a certainement échappé à aucun d'entre vous. Elle constitue, en effet, non pas seulement une manifestation artistique infiniment intéressante, mais aussi elle nous apporte une preuve particulièrement émouvante de la vitalité française.

« Représentez-vous, Mesdames, Messieurs, le climat dans lequel se trouvent nos camarades prisonniers, aux prises avec des difficultés et des charges d'ordre matériel et d'une telle ampleur que les loisirs leur sont parcimonieusement mesurés, et figurez-vous, dans ces conditions, quelle somme de foi dans la pérennité de leur art, ces jeunes gens ont dû trouver en eux-mêmes pour s'abstraire des misères quotidiennes et reprendre le crayon ou les pinceaux. Certes, c'est aux paysages devenus pour eux familiers de leurs camps de captivité, que ces artistes ont emprunté le cadre de leurs études. Il n'en demeure pas moins que, par cette manifestation de leur talent, ils nous donnent la preuve d'une merveilleuse faculté d'oubli.

« Nous devons aux exposants beaucoup de reconnaissance pour les œuvres qui sont aux murs de cette salle. Qui d'entre nous n'a pas, dans un de ces camps d'Allemagne, un être cher auquel il pense et que dans sa tendresse ou dans son affection, il s'efforce d'évoquer et de placer dans le cadre de sa vie quotidienne. Ces dessins ou ces gouaches, œuvres de quelques-uns d'entre eux vont nous permettre de penser mieux à eux maintenant que MM. Geoffroy Dechaume, Jean de Serres de Mesplès et Frank Villars ont reproduit pour nous l'atmosphère des camps qui sont l'objet de nos préoccupations. Désormais, nous verrons mieux ces camps. Nous serons en communion plus étroite avec nos prisonniers, et nous pourrions mieux les suivre dans les étapes de leur existence quotidienne. Ce ne sera pas, certes, sans une infinie tristesse que nous réaliserons cette pieuse évocation, mais l'enseignement que nous y puiserons sera profitable. L'attitude de ces jeunes gens qui supportent avec une patriotique résignation le malheur qui les accable et qui, avec une foi parfaite dans les destinées de la France du Maréchal, attendent le retour au Pays, nous dicte notre conduite. Nous nous inspirerons de leur exemple pour marquer de notre côté, notre inaltérable confiance dans l'avenir du Pays.

« Je remercie M. Gabriel Ollivier, Directeur de l'Office Monégasque du Tourisme, qui a été l'initiateur et en grande partie le réalisateur de la présente manifestation. Je lui suis beaucoup de gré d'avoir demandé à la Maison de France de prêter ses salons à l'exposition « Impressions de Captivité ». Nul cadre, en effet, n'eût été plus judicieusement choisi que cette Maison où depuis deux ans, nous entretenons pieusement le souvenir de ceux qui sont partis en septembre 1939 et qui ne sont pas encore revenus. Vous savez avec quelle inlassable sollicitude l'Ouvroir de la Maison de France leur prodigue ses soins. Vous savez avec quel dévouement les dames qui, à notre appel, ont fondé l'œuvre française du Colis aux Prisonniers, poursuivent leur labeur quotidien. Je les salue respectueusement au nom de la Colonie française et je les remercie de tout le bien qu'elles ajoutent au rayonnement de notre Pays. Je suis témoin des difficultés de leur tâche, je sais la peine qu'elles éprouvent à rassembler tout ce qui est nécessaire à la confection des colis, mais je sais aussi l'ampleur d'un dévouement qui aucun obstacle ne rebute.

« Je n'oublie pas non plus les nombreux donateurs qui ont soutenu et soutiennent encore notre œuvre et lui permettent de demeurer la seule de toute la France qui expédie des paquets à titre gratuit sans aucune contribution des familles.

« Je ne veux pas abuser plus longtemps de votre patience et retenir une attention qu'appellent les œuvres de nos camarades prisonniers. A nouveau, je vous remercie d'être venus admirer notre exposition et j'adresse, en votre nom à tous, le salut fervent de la Principauté à tous les Français de Monaco qui demeurent là-bas dans les camps de captivité. »

Ces paroles ont été longuement et unanimement applaudies par une très nombreuse assistance où l'on notait en particulier la présence de S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince ; M. Edmond Hanne, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat ; M. le Premier Président Fortin, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat ; MM. Paul Bergeaud et Marcel Médecin, représentant la Municipalité.

THÉÂTRE

Le palpitant drame policier de Paul Lindau adapté à la scène française par Henri de Gorsse et Louis Forest repose sur un phénomène de psychologie morbide décelé par le grand Charcot et étudié par une pléiade de philosophes et de médecins en tête desquels se place l'auteur de l'Automatisme psychologique, le Docteur Pierre Janet. Certains êtres sont doués de la faculté redoutable de mener deux existences parallèles, entièrement indépendantes l'une de l'autre, de revêtir deux personnalités qui s'ignorent réciproquement. Tel est le cas du Procureur Hallers, magistrat intègre et criminaliste impitoyable le jour et, la nuit, chef d'une bande de cambrioleurs.

Cette pièce hallucinante nous a été offerte la semaine passée avec une interprétation de choix. M. Allain-Dhurtal qui supportait le rôle écrasant du Procureur Hallers a composé son personnage en grand comédien. Ses gestes saccadés, les crispations de son visage, la fixité de son regard donnaient d'une façon impressionnante le sentiment du déséquilibre mental et de la folie proche. A côté de lui M. Jean d'Yd a campé une pittoresque et juste figure de médecin ; M. André Laurent a tenu avec distinction le rôle de l'avocat ami d'Hallers ; M^{me} Michèle Auvray a été émouvante dans son personnage de fille traquée. Dans de moindres rôles on a justement applaudi M^{me} Barbara Shaw, Yvette Maurech, Berthe Fritsch, René et MM. Anthony Carretier, Jacques Mancier, Gérard Oury, Géo Lecomte, Alexandre Fedo Nicolas Amato, Jacques Emmanuel, Armand Croitomi, Claude Perret, Gérard Lecomte, Davibert et Roger Mondo.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize avril mil neuf cent quarante-deux, enregistré :

Entre la dame GROZAVESCO Flora, épouse METRAL, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 6 février 1942 ; »
Et le sieur Louis-Marcel-Henri METRAL, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Metral faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux GROZAVESCO-METRAL aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes ses conséquences de fait et de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 19 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-deux, enregistré :

Entre le sieur Ugo-Italo-Pio BENNE, ouvrier peintre, domicilié à Monte-Carlo, 6, rue des Géraniums ;

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du trente avril mil neuf cent quarante et un ; »

Et la dame Antoinette RONDA, demeurant chez M. Eugène Naegellen, bâtiment E. 7., Aile gauche, cité des Pins, route d'Angers, Le Mans (Sarthe) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Ronda, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux BENNE-RONDA, au profit du sieur Benne et aux torts et griefs

« exclusifs de la dame Ronda. avec toutes ses conséquences « légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 19 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE BAIL (Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco, du 1^{er} juin 1942, enregistré le 8 juin de la même année, folio 33, case 5, M. Alexandre MONTINI, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, a cédé à M. Henri-Nicolas-Michel ADAM, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France, les droits lui appartenant au bail qui lui a été fait par M^{me} STEINER, d'un local sis à Monaco, 4, rue du Rocher, pour la durée de trois, six, neuf années, ayant commencé à courir le premier janvier 1942, suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 15 décembre 1941 enregistré le 3 janvier 1942, f^o 94, r^o case 1.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Agence Marchetti et Fils, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 25 juin 1942.

FONDATION HECTOR OTTO 7, rue Bosio, Monaco

Conformément aux stipulations de l'article 21 de la Loi n^o 56 du 29 janvier 1922, le Conseil d'Administration de la Fondation Hector-Otto, a l'honneur d'inviter les héritiers de M. Maurice-Louis ANDRE, en son vivant, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie où il est décédé le 12 février 1942, veuf en premières noces de Lucie BROUZE, et en secondes noces de Joséphine GOGAZ.

A prendre connaissance du legs fait à ladite Fondation par le testament dudit sieur André déposé au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 mars 1942, et par le codicille audit testament reçu par le même notaire, le 10 décembre 1941.

Monaco, le 25 juin 1942.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 26 mars 1942, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Marcel-Louis-Eugène GIROUARD, commerçant, domicilié et demeurant n^o 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Louis-René-Elie GASIGLIA, commerçant, domicilié et demeurant n^o 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vins fins et spiritueux, connu sous le nom de « The Riviera Supply Stores », exploité n^o 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 25 juin 1942. (Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 9 juin 1942, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, substituant M^e Alexandre Eymin, son confrère, aussi notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Henriette-Hélène-Marie SALVETTI, commerçante épouse assistée et autorisée de M. Raymond-Georges-Albert PERUSSAULT, directeur d'hôtel, domiciliés et demeurant ensemble n^o 19, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Jane-Léontine REMOND, veuve de M. Aimé STEINLEN, domiciliée et demeurant n^o 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mode et couture et articles de sport, exploité n^o 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 25 juin 1942. (Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS GÉNÉRALES

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 3, boul. Prince Rainier, Monaco

Le 25 juin 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société de Participations Générales établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 28 janvier et 5 février 1942, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 2 avril 1942.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 juin 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 19 juin 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 3 boulevard Prince-Rainier.

Monaco, le 25 juin 1942. (Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 1^{er} août 1942, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 18 avril 1941;
- 2^o Modifications aux Statuts résultant de cette augmentation de capital.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1^o Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2^o Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 18 juillet, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 avril 1942, M. Christian LEJEUNE a cédé à M. Henri CATALIN le fonds de commerce de vins et spiritueux en gros et en détail, épicerie et comestibles, légumes, primeurs, entrepôt de sel, sis à Monaco, 3, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du douze mai mil neuf cent quarante-deux, enregistré, M. Emile DEIANA, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castellaretto, a cédé à M^{me} Hélène RONDINI, née BIANCHERI, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de buvette, vente d'huîtres et coquillages, vente et fabrication de sorbets, dénommé « Bar Marabout » que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 14, avenue du Castellaretto.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1942.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.532 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 - Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché n^o 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n^o Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Titres frappés de déchéance

Néant.